COMMUNE DE HENSIES

ORDRE DU JOUR ET PROJETS DE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Hensies, le 14/02/2025

Conformément à l'article L1122-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil Communal qui aura lieu le lundi 24 février 2025 à 18h30 à la salle du Conseil communal.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 janvier 2025

Motivation
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Proposition de décision
DECIDE :
Article unique : D'approuver le procès-verbal de la séance du 27 janvier 2025.

2. Société Wallonne Des Eaux : Désignation d'un représentant au sein du Conseil d'exploitation

Note de synthèse
Conformément à l'article D.372 du Code de l'Eau, le Conseil d'exploitation de la SWDE est composé d'un représentant par Commune actionnaire du ressort de la succursale de la Haine, dans notre cas.
Il est consulté sur les programmes de travaux de la Société, leur exécution et la coordination avec les chantiers communaux. Il remet un avis sur toute question qui lui est soumise par le Conseil d'administration ou le Comité de direction. Des sujets d'intérêt général, comme la qualité de l'eau ou le recours au Fonds social de l'eau y sont traités.
Suite aux élections du 13 octobre 2024, il y a lieu de renouveler la désignation du représentant au Conseil d'exploitation de la SWDE.

Motivation
Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les élections du 13 octobre 2024 ;
Vu l'installation du Conseil communal du 02 décembre 2024 ;
Attendu que la SWDE nous informe par courrier qu'il y a lieu de désigner un représentant au sein de son Conseil d'exploitation ;
Que ce mandat est gratuit ;
Que ce représentant doit être un membre du Collège ;
Sur proposition du Collège ;

Proposition de décision
DECIDE :
Article unique : De désigner au sein du Conseil d'exploitation de la Société Wallonne des Eaux Madame Cindy BERIOT.

3. Agence Locale pour l'Emploi : désignation des représentants

Note de synthèse
Suite à l'installation du nouveau Conseil communal et au courrier du 15 janvier 2025 de l'Agence Locale pour l'Emploi, il y a lieu de désigner **6 représentants** au sein de leur Assemblée générale.
Il faut bien entendu tenir compte de la proportionnalité entre la majorité et la minorité au sein du Conseil communal.
Les représentants qui sont désignés par le Conseil communal ne doivent pas nécessairement faire partie du Conseil communal.

Motivation
Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;
Vu l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;
Vu l'article 79 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;
Attendu qu'il y a dès lors lieu de renouveler les représentants de la Commune au sein de cette instance ;
Attendu que le résultat de la Clé d'Hondt donne ceci :

	EB	**OC**
Nbre de sièges	**14**	**3**
:1	14,0 **(1)**	3,0 **(5)**
:2	7,0 **(2)**	1,5
:3	4,7 **(3)**	1,0
:4	3,5 **(4)**	0,8
:5	2,8 **(6)**	0,6
:6	2,3	0,5
:7	2,0	0,4
:8	1,8	0,4
:9	1,55556	0,33333

Attendu que 5 sièges reviennent donc au groupe politique E BOUGRMESTRE ;
Attendu que 1 siège revient au groupe politique OC ;
Proposition de décision
DECIDE :
Article unique : De désigner au sein de l'Assemblée générale de l'Agence Locale pour l'Emploi 6 représentants répartis comme suit :

1. ..... (EB)
2. ..... (EB)
3. ..... (EB)
4. ..... (EB)
5. ..... (EB)
6. .....(OC)

4. Intercommunale IGRETEC : désignation des représentants

Note de synthèse
Suite à l'installation du nouveau Conseil communal, il y a lieu de désigner **5 représentants** au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC.
La répartition des sièges se fait par rapport aux résultats de la clé D'Hondt.

Motivation
Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;
Vu l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;
Attendu qu'il y a dès lors lieu de renouveler les représentants de la Commune au sein de cette instance ;
Qu'il y a 5 représentants à désigner pour l'Assemblée générale d'IGRETEC ;
Attendu que le résultat de la Clé d'Hondt donne ceci :

	EB	**OC**
Nbre de sièges	**14**	**3**
:1	14,0 **(1)**	3,0 **(5)**
:2	7,0 **(2)**	1,5
:3	4,7 **(3)**	1,0
:4	3,5 **(4)**	0,8
:5	2,8 **(6)**	0,6
:6	2,3	0,5
:7	2,0	0,4
:8	1,8	0,4
:9	1,55556	0,33333

Attendu que 4 sièges reviennent donc au groupe politique E BOUGRMESTRE ;
Attendu que 1 siège revient au groupe politique OC ;

Proposition de décision
DECIDE :
Article unique : De désigner au sein de l'intercommunale IGRETEC les 5 représentants répartis comme suit :

1. ..... (EB)
2. ..... (EB)
3. ..... (EB)
4. ..... (EB)
5. .....(OC)

5. Intercommunale IDEA : désignation des représentants

Note de synthèse
Suite à l'installation du nouveau Conseil communal, il y a lieu de désigner **5 représentants** au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale IDEA.
La répartition des sièges se fait par rapport aux résultats de la clé D'Hondt.

Motivation
Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;
Vu l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;
Attendu qu'il y a dès lors lieu de renouveler les représentants de la Commune au sein de cette instance ;
Vu le courrier de l'intercommunale IDEA daté du 14 janvier 2025 ;
Qu'il y a 5 représentants à désigner pour l'Assemblée générale d'IDEA dont au moins 3 représentent la majorité ;
Attendu que le résultat de la Clé d'Hondt donne ceci :

	EB	**OC**
Nbre de sièges	**14**	**3**
:1	14,0 **(1)**	3,0 **(5)**
:2	7,0 **(2)**	1,5
:3	4,7 **(3)**	1,0
:4	3,5 **(4)**	0,8
:5	2,8 **(6)**	0,6
:6	2,3	0,5
:7	2,0	0,4
:8	1,8	0,4
:9	1,55556	0,33333

Attendu que 4 sièges reviennent donc au groupe politique E BOUGRMESTRE ;
Attendu que 1 siège revient au groupe politique OC ;

Proposition de décision
DECIDE :
Article unique : De désigner au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale IDEA les 5 représentants répartis comme suit :

1. ..... (EB)
2. ..... (EB)
3. ..... (EB)
4. ..... (EB)
5. .....(OC)

6. Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut : désignation des représentants

Note de synthèse
Suite à l'installation du nouveau Conseil communal, il y a lieu de désigner **5 représentants** au sein de l'Assemblée générale de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut.
La répartition des sièges se fait par rapport aux résultats de la clé D'Hondt.

Motivation
Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;
Vu l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;

Vu le courrier reçu de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut en date du 15 janvier 2025 concernant la désignation des représentants au sein de l'Assemblée générale de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut ;
Attendu qu'il y a lieu de désigner 5 représentants ;
Attendu que le résultat de la Clé d'Hondt donne ceci :

	EB	**OC**
Nbre de sièges	**14**	**3**
:1	14,0 **(1)**	3,0 **(5)**
:2	7,0 **(2)**	1,5
:3	4,7 **(3)**	1,0
:4	3,5 **(4)**	0,8
:5	2,8 **(6)**	0,6
:6	2,3	0,5
:7	2,0	0,4
:8	1,8	0,4
:9	1,55556	0,33333

Attendu que 4 sièges reviennent donc au groupe politique E BOUGRMESTRE ;
Attendu que 1 siège revient au groupe politique OC ;

Proposition de décision
DECIDE :
Article unique : De désigner au sein de l'Assemblée générale de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut les 5 représentants répartis comme suit :

1. ..... (EB)
2. ..... (EB)
3. ..... (EB)
4. ..... (EB)
5. .....(OC)

7. Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut : désignation d'un ou plusieurs candidats à proposer pour le Conseil d'administration

Note de synthèse
La Société Terrienne de crédit social du Hainaut nous informe par courrier du 15 janvier 2025 qu'un ou plusieurs conseillers peut poser sa candidature pour un poste d'administrateur au sein de son Conseil d'administration.
La société est administrée par un Conseil d'administration constituant un organe collégial.
Ce Conseil est composé de trois membres au moins, treize au plus, actionnaires ou non, nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires étant précisé que :
1° Un des mandats d'administrateur est de plein droit réservé à un représentant du Gouvernement wallon désigné par lui ;
2° Un des mandats d'administrateur au moins est réservé à un Administrateur Indépendant tel que définit ci-après; ;
3° Les autres mandats d'administrateur sont répartis :
- d'une part entre les Pouvoirs Locaux, étant entendu que (i) l'un de ces mandats sera réservé à la Province de Hainaut (tant que celle-ci sera actionnaire), que (ii) deux de ces mandats au moins seront réservés à des actionnaires relevant de la circonscription de Mons et que (ii) (III) deux de ces mandats au moins seront réservés à des actionnaires relevant de la circonscription

de Tournai – Ath - Mouscron;
- d'autre part, entre les "Autres actionnaires", personnes morales et physiques, à l'exception de la Région Wallonne, étant entendu que la représentation majoritaire des représentants des Pouvoirs Locaux doit être en tout temps assurée et que la catégorie regroupant les « Autres actionnaires » dispose d'au moins quatre sièges.
Les Conseils communaux, provinciaux et de l'action sociale proposent leurs représentants dans les six mois qui suivent leur renouvellement.

Ils attirent notre attention sur le fait :
- les administrateurs ne peuvent être membres que d'un seul conseil d'administration dans le secteur du crédit social et que la qualité de membre du personnel de la société est incompatible avec la fonction d'administrateur de celle-ci
- les membres du conseil d'administration ne peuvent être agent ou courtier d'assurance, ni directement ni indirectement, même à titre accessoire que ce soit en qualité de personne physique ou d'actionnaire d'une personne morale, en application de l'article 176.2, §3, 1°, b, 2ème tiret du Code wallon de l'habitat durable, sauf pour les produits proposés à l'initiative de la Société Wallonne du Crédit Social.

Motivation
Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;
Vu l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;
Vu le courriel reçu de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut en date du 15 janvier 2025 concernant la recomposition de son Conseil d'administration ;
Attendu que nous pouvons faire parvenir l'identité d'un ou plusieurs candidats pour le poste au Conseil d'administration pour le 31 mars au plus tard ;

Proposition de décision
DECIDE :
Article unique : de proposer Madame/Monsieur ....., pour représenter la Commune d'Hensies au sein du Conseil d'administration de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut.

8. Comité de concertation Commune/CPAS : modification du règlement d'ordre intérieur

Note de synthèse
Afin d'harmoniser et coordonner leurs actions, la Commune et le CPAS se concertent au sein d'un Comité de concertation.
Ce Comité est instauré par l'article 26, §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS (ci-après L.O.) qui dispose qu' : « *une concertation a lieu au moins tous les trois mois entre une délégation du conseil de l'action sociale et une délégation du conseil communal. Ces délégations constituent conjointement le comité de concertation. Elles comprennent en tout cas le bourgmestre ou l'échevin désigné par celui-ci et le président du conseil de l'action sociale. […]*
Le Gouvernement peut fixer les conditions et les modalités de cette concertation.
Sauf dispositions contraires fixées par le Gouvernement, la concertation susvisée est soumise aux règles fixées dans un règlement d'ordre intérieur, arrêté par le conseil communal et par le conseil de l'action sociale.

[...] ».

Un règlement d'ordre intérieur avait déjà été adopté par le Conseil communal du 21 janvier 2019.
Il y a lieu de le mettre à jour par rapport aux nouvelles législations notamment. Celui-ci est repris en annexe.

Motivation
Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles 26 et 26bis de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale ;
Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2019 ;
Attendu qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation Commune/CPAS par rapport notamment aux nouvelles législations ;

Proposition de décision
DECIDE :
Article unique : D'adopter le règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation Commune/CPAS tel que joint en annexe.

9. Comité de concertation Commune/CPAS : désignation des représentants

Note de synthèse
Suite à l'installation du Conseil communal le 02 décembre 2024, il y a lieu de renouveler la délégation communale au sein du Comité de concertation Commune/CPAS.
Cette délégation est de 3 membres, y compris Monsieur le Bourgmestre, suivant le Règlement d'ordre intérieur.
Il y a donc lieu de désigner deux autres membres.

Motivation
Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles 26 et 26bis de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale ;
Vu l'obligation de désigner les représentants de la Commune de Hensies suite à l'installation du Conseil communal du 02 décembre 2024 ;
Considérant l'article 1er du Règlement d'ordre intérieur de ce Comité ;
Qu'il y a donc lieu de désigner 2 représentants pour que la délégation communale soit complète;

Proposition de décision
DECIDE :
Article unique : De désigner au sein du Comité de concertation Commune/ CPAS les personnes suivantes :

- Yvane BOUCART
- Cindy BERIOT

10. DIRECTION GENERALE - Règlement Général de Police pour la Zone des Hauts-Pays - Modification du Livre I

Note de synthèse
Suite au nouveau schéma de collectes des déchets, il y a lieu d'adapter le Règlement général de Police en ce sens.
Les articles 116, 118, 119, 121, 122, 125, 126, 128, 131, 132, 133 et 134 ont donc été modifiés.
L'article 187, §14 qui concerne les modalités de détention des animaux a également été modifié.
Le Règlement général de Police doit faire l'objet d'une approbation par le Conseil communal.

Motivation
Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, §1er, al1er, pour ce qui concerne les infractions mixtes visées par le Code Pénal, et l'article 23, §1er, 5ème al, pour ce qui concerne les infractions de roulage ;
Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119bis, 123 et 135 §2 ;
Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté, de la sécurité et de la tranquillité publiques ;
Considérant que le présent règlement permet aux communes de la Zone de police des Hauts-Pays de lutter plus rapidement et plus efficacement contre la petite criminalité, contre certains troubles à la propreté, à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques ou contre les dérangements publics sur leur territoire ;
Considérant que ce Règlement avait été adopté par le Conseil communal en date des 11 mars et 24 juin 2024 ;
Attendu que suite au nouveau schéma de collectes de déchets, des articles du Règlement général de Police doivent être adaptés ;
Que les articles 116, 118, 119, 121, 122, 125, 126, 128, 131, 132, 133 et 134 ont donc été modifiés ;
Que l'article 187 §14 a été également modifié relativement aux modalités de détention d'animaux ;
Que dès lors le nouveau schéma de collectes des déchets est intégré dans le Règlement général de Police et ce pour les Communes de Hensies, Honnelles et Quiévrain ;

Proposition de décision
DECIDE :
Article 1er : D'approuver les modifications apportées au Livre I du Règlement Général de Police de la Zone des Haut-Pays à savoir les articles 116, 118, 119, 121, 122, 125, 126, 128, 131, 132, 133, 134 et 187 §14.
Article 2 : Après approbation par le Conseil, de transmettre des expéditions pour fins utiles :
- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- à Monsieur le Procureur du Roi de Mons ;
- à Monsieur le Procureur du Roi de Tournai ;
- à Monsieur le Procureur du Roi de Charleroi ;
- à Monsieur le Greffier du Tribunal de Première Instance du Hainaut, division Mons ;
- à Monsieur le Greffier du Tribunal de Police du Hainaut, division Mons ;

- à Monsieur le Greffier de la Justice de Paix du canton de Boussu-Colfontaine ;
- à Monsieur le Chef de Corps de la zone de Police des Hauts-Pays ;
- à Monsieur le Fonctionnaire Sanctionnateur de la Province de Hainaut ;
- aux Communes de la Zone de police des Hauts-Pays.

11. DIRECTION FINANCIERE - Synthèse des avis DF de 2024 - Présentation au Conseil communal

Note de synthèse
L'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation indique que le directeur financier fait rapport au Conseil communal au moins une fois l'an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis.
Ce rapport est annexé à la présente et constitue donc une synthèse des avis 2024 de la directrice financière.

Motivation
Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant que le directeur financier fait rapport au Conseil communal au moins une fois l'an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis;
Considérant le rapport annexé à la présente et constituant une synthèse des avis 2024 de la directrice financière;
Considérant la demande de la directrice financière, Mélanie Bruaux, de présenter cette synthèse au Conseil communal;

Proposition de décision
DECIDE :
Article unique : De prendre acte de la synthèse des avis 2024 de la directrice financière, Mélanie Bruaux.

12. DIRECTION FINANCIERE - Vérification caisse - Situation 4e trimestre 2024

Note de synthèse
"Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé".
Cette vérification pour le 4e trimestre 2024 ne fait état d'aucune remarque particulière.

Motivation
Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui indique :
"Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé" ;
Considérant la désignation de Monsieur Eric THIEBAUT en qualité de vérificateur;

Considérant que cette vérification pour le 4e trimestre 2024 ne fait état d'aucune remarque particulière;
Considérant le PV de vérification de caisse annexé à la présente;

Proposition de décision
DECIDE :
Article unique : De prendre acte de la vérification de caisse du 4e trimestre 2024.

13. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire : contrôle de la subvention 2024 et octroi du subside 2025 - RUS Hensies

Note de synthèse
Il est proposé au Conseil Communal d'approuver l'octroi de la subvention 2025 d'un montant de 7.500 € au club RUS Hensies.
Les justificatifs pour l'exercice 2024 ont été fournis par le club et sont conformes. La subvention 2025 peut ainsi être versée au club, lequel se chargera d'apporter les justificatifs requis.
La subvention octroyée a notamment pour objet d'intervenir dans l'achat de matériels, équipements et amélioration de l'infrastructure.

Motivation
Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu la convention conclue pour l'exercice 2024 avec le club RUS Hensies ;
Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2024 ;
Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2024 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

Proposition de décision
DÉCIDE:
Article unique: D'octroyer la subvention suivante pour 2025:

Bénéficiaire	Montant	Destination	Article
Subventions aux associations sportives			764/33202.2025
Union Sportive Hensies	7.500 €	Équipements, formateurs, entretien des locaux,...	

14. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire: contrôle de la subvention 2024 et octroi du subside 2025 - Pelote Thulinoise

Note de synthèse
Il est proposé au Conseil Communal d'approuver l'octroi de la subvention 2025 d'un montant de 750 € au club Pelote Thulinoise.
Les justificatifs pour l'exercice 2024 ont été fournis par le club et sont conformes. La subvention 2025 peut ainsi être versée au club, lequel se chargera d'apporter les justificatifs requis.
La subvention octroyée a notamment pour objet d'intervenir dans l'achat d'équipements.

Motivation
Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu la convention conclue pour l'exercice 2024 avec le club pelote Thulinoise ;
Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2024 ;
Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2024 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

Proposition de décision
DÉCIDE :
Article unique: D'octroyer la subvention suivante pour 2025:

Bénéficiaire	Montant	Destination	Article
Subventions aux associations sportives			764/33202.2025
Pelote Thulinoise	750 €	Équipements, arbitrages, grands prix	

15. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire : contrôle de la subvention 2024 et octroi du subside 2025 - Association des Parents école Hainin

Note de synthèse
Il est proposé au Conseil Communal d'approuver l'octroi de la subvention 2025 d'un montant de 500 € à l'Association des parents école Hainin.
Les justificatifs pour l'exercice 2024 ont été fournis par l'association et sont conformes. La subvention 2025 peut ainsi être versée à l'association, laquelle se chargera d'apporter les justificatifs requis.
La subvention octroyée a notamment pour objet d'intervenir dans les frais d'organisation d'activités pédagogiques et autres (bal, tombola, marche, fête scolaire,..).

Motivation
Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu la convention conclue pour l'exercice 2024 avec l'Association des Parents école Hensies Centre ;
Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2024 ;
Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2024 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

Proposition de décision
DÉCIDE :
Article unique : De proposer au Conseil communal l'octroi de la subvention suivante pour 2025:

Bénéficiaire	Montant	Destination	Article
Subventions pour le parascolaire			**76302/33203.2025**
Association des Parents école Hainin	500 €	Organisation d'activités pédagogiques et autres.	

16. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire : contrôle de la subvention 2024 et octroi du subside 2025 - Les Amis Hensitois

Note de synthèse
Il est proposé au Conseil Communal d'approuver l'octroi de la subvention 2025 d'un montant de 1.000 € à l'association Les Amis Hensitois.
Les justificatifs pour l'exercice 2024 ont été fournis par l'association et sont conformes. La subvention 2025 peut ainsi être versée à l'association.
La subvention octroyée a notamment pour but de participer dans les frais d'organisation des festivités locales.

Motivation
Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu la convention conclue pour l'exercice 2024 avec l'association Les Amis Hensitois ;
Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2024 ;

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2024 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis pour l' association mentionnée ci-dessous ;

Proposition de décision
DÉCIDE:
Article unique : D'octroyer la subvention suivante pour 2025:

Bénéficiaire	Montant	Destination	Article
Subventions pour fêtes et cérémonies			**763/33202.2025**
Les Amis Hensitois	1.000 €	Organisation des festivités locales	

17. SERVICE TRAVAUX - Règlement Complémentaire de police - PMR face au n° 20 de la rue Nouvelle Cité à Hensies

Note de synthèse
Une riveraine *** a demandé un emplacement PMR dans la rue.
Un avis a été demandé auprès du SPW.
Il y a lieu d'approuver la réalisation d'un emplacement PMR.

Motivation
Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la demande de *** ;
Vu l'avis technique préalable reçu du SPW ;
Vu la mesure complémentaire suivante qui doit être prise :
"Le stationnement est réservé pour les personnes handicapées du côté pair le long du n°20 de la rue Nouvelle Cité.
La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6M" ;

Proposition de décision
DECIDE :
Article 1er : D'arrêter la mesure complémentaire suivante :
"Le stationnement est réservé pour les personnes handicapées du côté pair à hauteur du n°20 de la rue Nouvelle Cité.
La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6.00M"
Article 2 : De soumettre le Règlement Complémentaire de Police à l'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures.

18. SERVICE TRAVAUX - Règlement Complémentaire de police - PMR face au n°26 de la rue Gival à Thulin

Note de synthèse
Un riverain *** a demandé un emplacement PMR dans la rue.
Un avis a été demandé auprès du SPW.
Il y a lieu d'approuver la réalisation d'un emplacement PMR.

Motivation
Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que *** ;
Vu l'avis technique préalable reçu du SPW ;
Considérant que l'emplacement PMR face au n°5 de la rue Gival n'est pas possible pour les raisons suivantes :

- " La partie, erronément appelée par le requérant comme accotement de plain-pied, est en fait un trottoir sur lequel il est évidemment interdit de se stationner et même de s'arrêter (article 2.40 et 24.1° du CR)
- Le stationnement n'est pas autorisé le long du n° 5, la largeur de la chaussée étant insuffisante (article 25.1.7° du CR)"

Considérant que le SPW propose de placer l'emplacement PMR face au n°26 de la rue Gival ;
Vu la mesure complémentaire suivante qui doit être prise :
"Le stationnement est réservé pour les personnes handicapées du côté pair le long du n°26 de la rue Gival (pour le requérant du n°5) ;
La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6M";

Proposition de décision
DECIDE :
Article 1er : D'arrêter la mesure complémentaire suivante :
"Le stationnement est réservé pour les personnes handicapées du côté pair le long du n°26 de la rue Gival à Thulin ;
La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6M"
Article 2 : De soumettre le Règlement Complémentaire de Police à l'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures.

19. SERVICE TRAVAUX - Règlement Complémentaire de police - PMR face au n°8 de la rue Grande à Thulin

Note de synthèse
Une riveraine *** a demandé un emplacement PMR dans la rue.
Un avis a été demandé auprès du SPW.
Il y a lieu d'approuver la réalisation d'un emplacement PMR.

Motivation
Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de *** ;
Vu l'avis technique préalable reçu du SPW ;
Vu la mesure complémentaire suivante qui doit être prise :
" Le stationnement est réservé pour les personnes handicapées du côté pair le long du n°8 de la rue Grande.
La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6M"

Proposition de décision
DECIDE :
Article 1er : D'arrêter la mesure complémentaire suivante :
" Le stationnement est réservé pour les personnes handicapées du côté pair le long du n°8 de la rue Grande à Thulin.
La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6M"
Article 2 : De soumettre le Règlement Complémentaire de Police à l'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures.

20. SERVICE ENVIRONNEMENT - Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC)

Note de synthèse
Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), dans son rapport spécial de 2018, a souligné l'importance de limiter le réchauffement à 1,5 °C, indiquant que cela nécessite de réduire les émissions mondiales de gaz à effet de serre d'environ 45 % d'ici 2030 par rapport à 2010.
La Commune de Hensies a signé la Convention des Maires pour le Climat et l'Energie et s'est donc engagée à réduire les émissions de CO_2 de 55 % d'ici 2030 et à adopter des mesures d'adaptation au changement climatique tout en garantissant un accès à une énergie durable.
La Commune a également répondu à l'appel à projet POLLEC22 RH financé par la Région Wallonne, ce qui a permis de recruter une coordinatrice POLLEC (Politique Locale Énergie et Climat) dédiée à l'élaboration et à la mise en œuvre du Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climant (PAEDC).
La mise en place du PAEDC s'inscrit donc dans une dynamique mondiale de lutte contre le changement climatique, avec des objectifs ambitieux pour la Commune de Hensies afin d'accélérer la décarbonisation du territoire.

Motivation
Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le GIEC, dans son rapport spécial de 2018, a souligné l'importance de limiter le réchauffement à 1,5 °C, indiquant que cela nécessite de réduire les émissions mondiales de gaz à effet de serre d'environ 45 % d'ici 2030 par rapport à 2010 ;
Vu la Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie, signée par la commune de Hensies, qui s'engage à réduire les émissions de CO_2 de 55 % d'ici 2030 et à adopter des mesures d'adaptation au changement climatique tout en garantissant un accès à une énergie durable ;
Vu l'appel à projet POLLEC22 RH financé par la Région Wallonne, qui a permis à l'administration communale de recruter une coordinatrice POLLEC (Politique Locale Énergie et Climat) dédiée à l'élaboration et à la mise en œuvre du PAEDC ;

Vu l'inventaire des émissions de gaz à effet de serre réalisé dans le cadre du PAEDC, identifiant les principaux secteurs émetteurs sur le territoire communal ;
Considérant que la mise en place du PAEDC s'inscrit dans une dynamique mondiale de lutte contre le changement climatique, avec des objectifs ambitieux pour la commune de Hensies afin d'accélérer la décarbonisation du territoire ;
Considérant que l'adoption du PAEDC est une étape essentielle pour structurer et prioriser les actions à mener en faveur de la transition énergétique et écologique ;
Considérant que l'implication des citoyens et des acteurs locaux est un facteur clé pour assurer la réussite du plan et son appropriation par l'ensemble du territoire ;
Considérant que le PAEDC devait être validé par le Collège communal avant le 31 janvier 2025 afin de permettre sa publication en temps voulu sur les plateformes dédiées (pour la Région Wallonne via la plateforme du Guichet des Pouvoirs Locaux et pour l'Europe via la plateforme MyCovenant) ;
Considérant que la Région Wallonne et l'Europe ont accepté que le PAEDC soit validé par le Collège communal avant le 31 janvier 2025 puis ratifié par le Conseil communal ;
Vu la délibération du Collège communal du 27 janvier 2025 décidant d'approuver le Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC) ;

Proposition de décision
DECIDE :
Article unique : d'approuver le Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC).

21. SERVICE EXTRASCOLAIRE - Renouvellement d'agrément pour les centres de vacances

Note de synthèse
Demande de renouvellement d'agrément afin d'être subsidié pour les centres de vacances dans le but de professionnaliser les stages des accueils extrascolaires.
L'ONE demande si des modifications ont été apportées durant les trois années de l'agrément.
A cet égard, des modifications ont été apportées au projet pédagogique et au règlement d'ordre intérieur.

Motivation
Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le Décret du 17 mai 1999 du Gouvernement de la Communauté française, relatif aux centres de vacances;
Vu le Décret du 30 avril 2009 modifiant le décret du 17 mai 1999 du Gouvernement de la Communauté française, relatif aux centres de vacances;
Vu l'Arrêté du 17 mars 2004 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances;
Vu l'Arrêté du 27 mai 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2004 déterminant certaines modalités d'agrément de subventionnement des centres de vacances;
Vu l'Arrêté du 27 mai 2009, relatif aux formations des animateurs et des coordinateurs de centres de vacances, à l'habilitation des organismes de formation, à l'homologation des brevets, aux équivalences et à la commission d'avis relative à la formation;
Considérant que le service extrascolaire est agréé centres de vacances du 01/03/2022 au 28/02/2025 ;

Considérant que l'ONE demande si nous souhaitons renouveler l'agrément centres de vacances pour une nouvelle durée de 3 ans;
Considérant que les rapports lors des visites de la coordinatrice accueil sont tous favorables;
Considérant que durant ces trois années nous nous sommes professionnalisés par différentes actions:
- Amélioration du coin sieste avec l'ajout de nouvelles couchettes
- Création d'un espace bibliothèque/ détente
- Distribution d'une collation saine (recommandée par l'ONE) soit un fruit, des céréales ou un yaourt
- Mise en place d'un stage sportif (minimum une fois par an) ;
Considérant que le projet pédagogique et le règlement d'ordre intérieur ont donc été modifiés à cet égard et sont joints en annexe;

Proposition de décision
DECIDE :
Article unique: D'approuver le projet pédagogique et le règlement d'ordre intérieur pour les centres de vacances dans le cadre du renouvellement de leur agrément.

22. SERVICE ENSEIGNEMENT - Renouvellement de la Commission Paritaire Locale

Note de synthèse
Conformément à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné, la composition de la COPALOC doit être renouvelée cette année.

Motivation
Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 94 du décret du 6 juin 1994;
Considérant l'installation du nouveau Conseil Communal;
Considérant qu'il y a lieu de renouveler les commissions pour l'année 2025;
Considérant que le nombre de membres représentant le Pouvoir Organisateur doit être égal au nombre des membres représentant les membres du personnel;
Considérant que la COPALOC doit être composée de 6 membres représentant le Pouvoir Organisateur et 6 membres représentant le personnel pour une Commune de moins de 75000 habitants;
Considérant que le Conseil Communal désigne les membres représentant le Pouvoir Organisateur qui doit comprendre:
- Un Président, exercée par le Bourgmestre ou son délégué
- Un secrétaire et un secrétaire adjoint
Considérant que les membres représentant le Pouvoir Organisateur doivent être sélectionnés parmi les catégories suivantes de personnes:
- Mandataires politiques siégeant au Conseil Communal
- Directeur Général
- Responsable administratif de l'enseignement
- Conseiller pédagogique ou inspecteur communal de l'enseignement
Considérant que la fonction de Vice-Président doit être exercée par un membre représentant le personnel;

Considérant que le Pouvoir Organisateur et les organisations syndicales peuvent désigner des membres suppléants dont le nombre ne peut excéder le nombre de membres effectifs;
Considérant que les suppléants ne siègent qu'en cas d'absence des membres effectifs;
Considérant que la clé D'Hondt ne s'applique pas pour la constitution de la COPALOC ;

Proposition de décision
DECIDE :
Article unique : De designer au sein de la Commission Paritaire Locale :
- Madame Yvane BOUCART, Echevine de l'Enseignement, en qualité de Présidente ;
- Monsieur Michaël FLASSE, Directeur Général, en qualité de Secrétaire ;
- Madame Laurie WAMBECQ, Cheffe de service du Service Enseignement - Jeunesse, en qualité de Secrétaire adjointe ;
- 3 membres du Conseil communal à savoir :
    1. .....
    2. .....
    3. .....

23. SERVICE ENSEIGNEMENT- JEUNESSE - Renouvellement de la Commission Communale de l'Accueil 2024-2030

Note de synthèse
La Commission Communale de l'Accueil (CCA) doit être renouvelée suite aux élections communales.

Motivation
Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret de la CF du 3/07/2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (modifié par le décret du 26/03/2009);
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la CF du 3/12/2003 fixant les modalités d'application du Décret du 3/07/2003, modifié le 14/05/2009;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la CF 17/12/2003 fixant le Code de qualité de l'accueil;
Vu le Décret du Gouvernement de la CF du 17/07/2002 portant réforme de l'ONE;
Considérant l'installation du nouveau Conseil Communal;
Considérant qu'il y a lieu de renouveler les commissions communale de l'accueil avant le 13 avril 2025;
Considérant que le processus de renouvellement suit les mêmes règles que la mise en place d'une CCA;
Considérant que la première CCA était composée de 15 membres effectifs et autant de membres suppléants;
Considérant les composantes suivantes:
- Composante 1: les représentants du Conseil Communal => la présidence de la CCA est assurée par un membre du Collège Communal ou du Conseil Communal. Le Collège Communal désigne le président de la CCA et son suppléant (le président est souvent en charge de l'ATL et de l'Accueil extrascolaire). Le Conseil Communal désigne les autres représentants à l'issue d'un vote sur base d'une liste de candidats.
3 membres effectifs /3 membres suppléants

- Composante 2: les représentants des écoles=> chaque réseau présent sur le territoire de la commune désigne selon des modalités qu'il se fixe, son ou ses représentant(s) au sein de la CCA. Pour assurer la représentation des différents réseaux, la commune garantit au moins une place par réseau d'enseignement actif sur son territoire.
3 membres effectifs/ 3 membres suppléants

- Composante 3: ces représentants sont issus :
1) d'associations de parents : pour déterminer le nombre de représentants d'associations de parents, on se base sur le nombre de réseaux présents dans la commune. Il y a donc minimum un représentant d'association de parents par réseau d'enseignement.
2) de mouvements d'éducation permanente : la commune convoque une assemblée des sections locales de ces mouvements d'éducation permanente pendant le processus de renouvellement de la CCA. Les représentants sont désignés selon les modalités fixées lors de cette assemblée.
3 membres effectifs /3 membres suppléants

- Composante 4: les représentants des opérateurs d'accueil => ils représentent les opérateurs d'accueil œuvrant sur le territoire de la commune qui relèvent des législations de l'ONE. La commune convoque une assemblée lors de laquelle les opérateurs désignent autant de représentants que nécessaire.
3 membres effectifs/ 3 membres suppléants

- Composante 5: les représentants des services, associations ou institutions en lien avec l'enfance => il s'agit ici de la représentation de l'accueil temps libre au sens large. Il peut s'agir soit d'opérateurs qui organisent des activités sportives, culturelles, artistiques,... ou soit d'opérateurs, services, structures qui n'organisent pas d'accueil temps libre mais qui mènent des actions en lien avec l'enfance. La commune convoque une assemblée des acteurs concernés.
3 membres effectifs/ 3 membres suppléants
Proposition de décision
DECIDE :
Article unique: De désigner les membres de la composante 1, soit les représentants du Conseil Communal, de la Commission Communale de l'Accueil 2024-2030, à savoir

- 3 membres effectifs (dont la Présidence) :
  1. .....
  2. .....
  3. .....
- 3 membres suppléants :
  1. .....
  2. .....
  3. .....

24. Question(s) orale(s) d'actualité

SÉANCE À HUIS CLOS

Commune de
Hensies